

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Avril 1911;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Capdenac, en date du 30 avril 1911;

Capdenac

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La croix en pierre portant la date de
1667, sise à Capdenac

(Lot)

est classée parmi les monuments historiques.

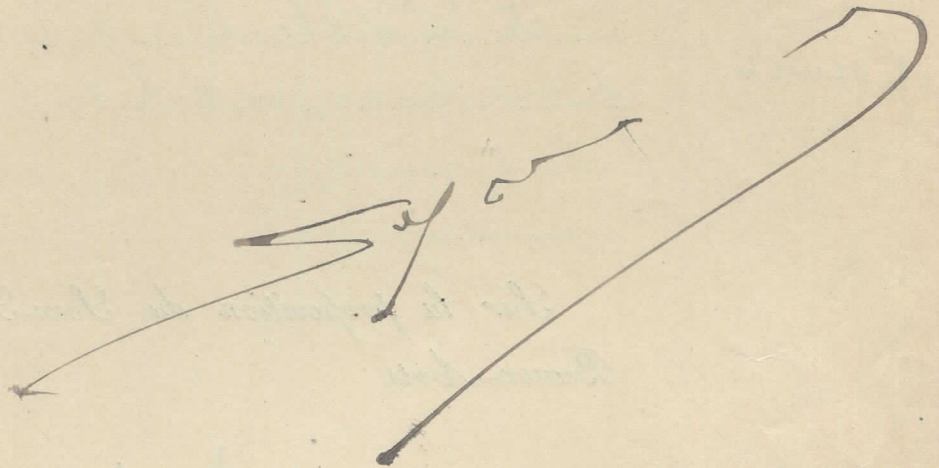
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Lot et
au Maire de la commune de
Capdenac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 Mai 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts mentioned in the text above. The signature is fluid and extends across the lower half of the page.